
Ville de Trois-Rivières

Compilation administrative en vigueur depuis
le 16 septembre 2015

Règlement sur les parcs (2006, chapitre 63)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **boisson alcoolique** » : un liquide contenant 1 % d'alcool ou plus;

« **parc** » : un terrain appartenant à la Ville ou pour lequel elle a conclu une entente lui permettant d'y exploiter un parc, identifié ou non sur l'annexe II, qui est affecté à l'utilité publique et qui est aménagé à des fins de loisir, de sport ou de détente, à l'exclusion des bandes cyclables longeant les voies publiques;

« **policier** » : un membre du corps de police de la Ville;

« **véhicule de service** » : un véhicule routier que les employés de la Ville ou celui d'une entreprise à laquelle elle a octroyé un contrat utilise lors de travaux d'aménagement ou d'entretien d'un parc;

« **véhicule routier** » : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

2011, c. 116, a. 1.

CHAPITRE II ACCESSIBILITÉ

2. Sous réserve des articles 3 à 5, tout parc est accessible au public de 7 h 00 à 23 h 00.

3. Les parcs sont accessibles au public de 7 h 00 à 24 h 00 lorsque s'y tient une activité autorisée ou organisée par la Direction des loisirs et des Services communautaires ou par la Direction des arts et de la culture.

En l'absence d'une telle activité, le parc Champlain, le parc Hector-Langevin et le parc Portuaire sont cependant accessibles de 7 h 00 à 3 h 00 le lendemain matin.

2007, c. 75, a. 1; 2015, c. 103, a. 1.

4. Le parc de l'île St-Quentin est accessible au public de 6 h 00 à 22 h 30.

Cependant, lors d'activités de camping, il est accessible en tout temps.

4.1 Les parcs de la Promenade-Trois-Rivières-sur-Saint-Laurent, de la Promenade-des-Commissaires, de la Promenade-Hart, Boréal et de l'Amphithéâtre sont accessibles au public de 6 h 00 à 1 h 00 le lendemain matin

2015, c. 69, a. 1.

5. Le parc Antoine-Gauthier est accessible au public de 6 h 00 à 22 h 30.

6. En dehors des heures où l'accès y est permis en vertu des articles 2 à 5, tout parc est fermé.

Nul ne peut alors y pénétrer ou s'y trouver.

CHAPITRE III CIRCULATION ET STATIONNEMENT

7. Nul ne peut circuler en véhicule routier dans un parc ni y en stationner un, sauf :

- 1° s'il s'agit d'un véhicule de service;
- 2° sur les voies de circulation et les espaces aménagés à cette fin.

CHAPITRE IV BICYCLETTE ET PLANCHE À ROULETTES

8. Nul ne peut se promener dans un parc à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roues alignées, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin ou identifiés au moyen d'un pictogramme ou d'une affiche.

CHAPITRE V CONSOMMATION DE BOISSONS

9. Dans un parc, nul ne peut apporter, posséder ou consommer :

- 1° une boisson dans un contenant de verre;
- 2° une boisson alcoolique, sauf :
 - a) au parc de l'île St-Quentin et sur les tables à pique-nique des parcs de la Terre-des-Loisirs, Pie XII, Laviolette, Antoine-Gauthier et des Chenaux;
 - b) lors des activités visées à l'article 10;
 - c) après une partie de balle ou de soccer, dans les gradins du terrain sur lequel s'est déroulée cette activité, à condition que celle-ci ait été autorisée par écrit par la Direction des loisirs et des services communautaires.

2007, c. 75, a. 2; 2011, c. 116, a. 2; 2014, c. 159, a. 1.

10. Toute personne qui vend des boissons lors d'activités autorisées ou organisées dans un parc par la Direction des loisirs et des Services communautaires ou la Direction des arts et de la culture doit les servir dans des cannettes ou des verres en plastique.

Nul ne peut apporter ou avoir en sa possession dans un parc, lors de telles activités, un contenant de verre rempli, ayant été rempli ou destinée à être rempli d'une boisson.

CHAPITRE VI PROHIBITIONS DIVERSES

11. Dans un parc, nul ne peut :

1° jeter ou déposer des déchets, notamment du papier, du carton, des bouteilles ou des canettes, ailleurs que dans une poubelle ou dans un contenant de récupération ou en laisser sur une table;

2° uriner ou déféquer, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cette fin;

3° escalader ou grimper après ou sur un arbre, une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre ouvrage, sauf sur les jeux spécialement aménagés à cette fin;

4° prendre part à un attroupement de personnes qui a pour effet de troubler la paix;

5° flâner ou être ivre de manière à troubler la paix;

6° crier, proférer des blasphèmes, des paroles indécentes ou des menaces;

7° poser un acte indécent ou obscène;

8° causer du trouble en se comportant de manière à importuner le public;

9° porter un maillot de bain dans le parc Champlain, le parc Portuaire, le parc des Ursulines et la place d'Armes ainsi que sur les places de l'Hôtel-de-Ville et Alphonse-Piché délimitées par la partie ombragée de l'annexe I;

10° dormir ou s'étendre sur un banc, une table à pique-nique ou sur le sol dans les parcs Champlain, des Chenaux, des Ursulines, Victoria et Portuaire ainsi que sur les places de l'Hôtel-de-Ville et Alphonse-Piché délimitées par la partie ombragée de l'annexe I;

11° se baigner ou laisser son animal se baigner dans une fontaine, un lac, un étang ou un point d'eau quelconque, ou y jeter quoi que ce soit;

12° allumer un feu ou le maintenir allumé;

13° pratiquer un sport ailleurs qu'aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin;

14° utiliser un appareil destiné à produire ou reproduire un son, sauf si celui-ci n'est audible que par l'intermédiaire d'écouteurs individuels;

15° vendre, exposer ou offrir en vente un objet ou une marchandise quelconque, sauf lors d'activités autorisées ou organisées par la Direction des loisirs et des Services communautaires ou la Direction des arts et de la culture;

16° distribuer, à des fins commerciales, une circulaire, un journal, une revue ou tout autre écrit;

17° endommager, détruire, graver ou marquer de quelque façon que ce soit les biens, équipements et végétaux ou tout autre bien de la Ville;

18° lancer des pierres ou autres projectiles, à la main ou au moyen d'un objet quelconque;

19° pénétrer ou se trouver dans un parc lorsque la Ville en a interdit l'accès en fermant ses entrées au moyen de barrières ou de panneaux indicateurs;

20° refuser ou négliger de se conformer à un ordre, à une directive ou à une instruction donnée par un policier en vue de faire respecter le présent règlement;

21° utiliser un appareil de cuisson alimenté au charbon de bois, au bois, à l'électricité ou au gaz, sauf :

a) aux parcs de la Terre-des-Loisirs, Pie-XII, Laviolette, des Chenaux, des Pins, Lemire, Antoine-Gauthier, Masse et de l'île St-Quentin;

b) lorsque s'y déroule une activité autorisée ou organisée par la Direction des loisirs et des Services communautaires ou par la Direction des arts et de la culture;

c) s'il s'agit d'un appareil installé par la Ville.

2007, c. 75, a. 3; 2011, c. 116, a. 3.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS PARCS

12. Nul ne peut, dans les parcs des Chenaux, du Moulin et Pie XII, se rendre sur l'île située au centre du lac, s'y baigner ou utiliser une embarcation autre que celle autorisée par la Ville, le cas échéant.

13. Dans le passage piétonnier situé sous l'autoroute Félix-Leclerc entre la rue du Parc et le prolongement, vers le nord-ouest, de la rue Saint-Laurent, nul ne peut :

1° circuler autrement qu'à pied;

2° s'arrêter ou utiliser cet endroit comme lieu de rencontre ou de rassemblement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

14. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 250,00 \$.

15. Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquelles elle a duré.

16. En plus de lui émettre un constat d'infraction, un policier peut :

1° expulser d'un parc toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement;

2° lui en interdire l'accès.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

17. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

2011, c. 116, a. 4.

18. Chaque policier est chargé de l'application du présent règlement.

19. Le présent règlement :

1° remplace :

a) le Règlement n° 751 concernant les parcs et les terrains de jeux dans la municipalité de Cap-de-la-Madeleine édicté par l'ancienne Ville de Cap-de-la-Madeleine le 16 juin 1986;

b) le Règlement n° 1164 (1990) concernant les parcs édicté par l'ancienne Ville de Trois-Rivières le 8 mai 1990;

c) le Règlement n° 407 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics édicté par l'ancienne Ville de Sainte-Marthe-du-Cap le 25 août 1997;

d) les articles 2 et 2.1, 3 à 3.7, 4 à 4.2, 5 à 11, 13 à 13.6.2, 17.1 et 18 à 18.5 du Règlement n° 1000 refondu concernant les différents pouvoirs conférés par la Loi sur les cités et villes édicté par l'ancienne Ville de Trois-Rivières-Ouest le 16 mars 1998;

e) les article 2 et 2.1, 3 à 3.7, 4 à 4.2, 5 à 11, 13 à 13.6.2, 17.1 et 18 à 18.5 du Règlement n° 1000 refondu concernant les différents pouvoirs conférés par la Loi sur les cités et villes et le Code municipal adopté par l'ancienne Municipalité de Pointe-du-Lac le 3 avril 1998;

f) le Règlement n° 98-131 concernant les parcs et les terrains de jeux dans la Ville de Saint-Louis-de-France édicté par l'ancienne Ville de Saint-Louis-de-France le 6 juillet 1998;

2° prévaut sur toute disposition inconciliable contenue dans un règlement édicté par l'une quelconque de ces municipalités.

20. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 5 juin 2006.

M. Yves Lévesque, maire

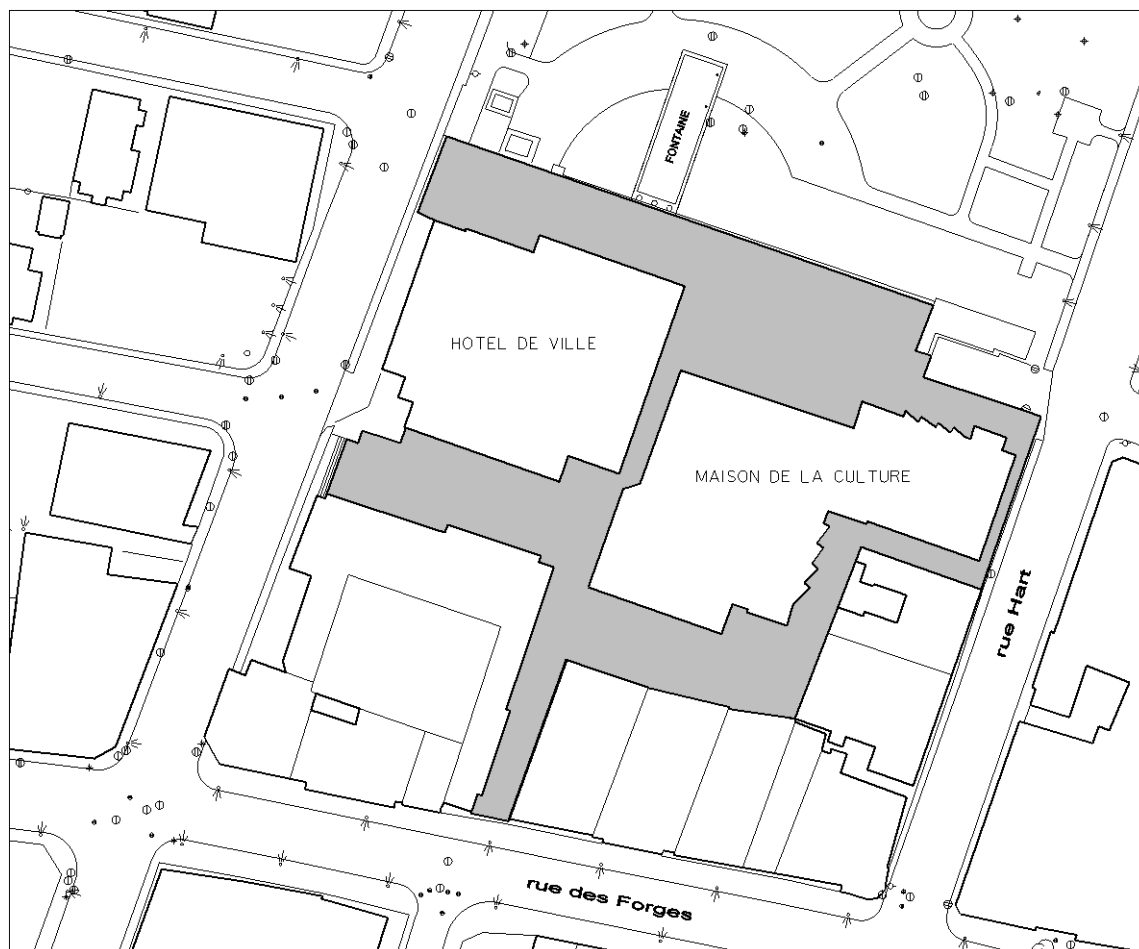
M^e Gilles Poulin, greffier

GP/YG/lb

ANNEXE I

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
ET PLACE ALPHONSE-PICHÉ

(Article 11 paragraphes 9^o et 10^o)



ANNEXE II

PARC

(Article 1)

1. Le **parc Antoine-Gauthier** est formé des lots 2 235 255 et 2 235 257 du cadastre du Québec.

1.1 Le **parc Caron** est formé des lots 2 853 052, 2 853 056 et 2 853 011 du cadastre du Québec.

2012, c. 126, a. 1.

2. Le **parc Champlain** est formé du lot 3 066 645 du cadastre du Québec.

3. Le **parc de la Terre-des-Loisirs** est formé du lot 3 159 998 du cadastre du Québec.

4. Le **parc de l'Île-Saint-Quentin** est formé des lots 1 302 157, 1 302 158, 1 302 159, 1 302 207, 1 302 208 et 1 302 211 du cadastre du Québec.

5. Le **parc des Chenaux** est formé des lots 3 012 570 et 3 012 571 du cadastre du Québec.

6. Le **parc Dessureault** est formé du lot 4 044 492 du cadastre du Québec.

7. Le **parc des Ormeaux** est formé du lot 2 569 535 du cadastre du Québec.

8. Le **parc des Pins** est formé du lot 1 209 843 du cadastre du Québec.

9. Le **parc du Jardin-des-Ursulines** est formé du lot 1 211 726 du cadastre du Québec.

10. Le **parc du Moulin** est formé des lots 2 300 876 et 2 300 922 du cadastre du Québec.

11. Le **parc Lambert** est formé du lot 1 015 287 du cadastre du Québec.

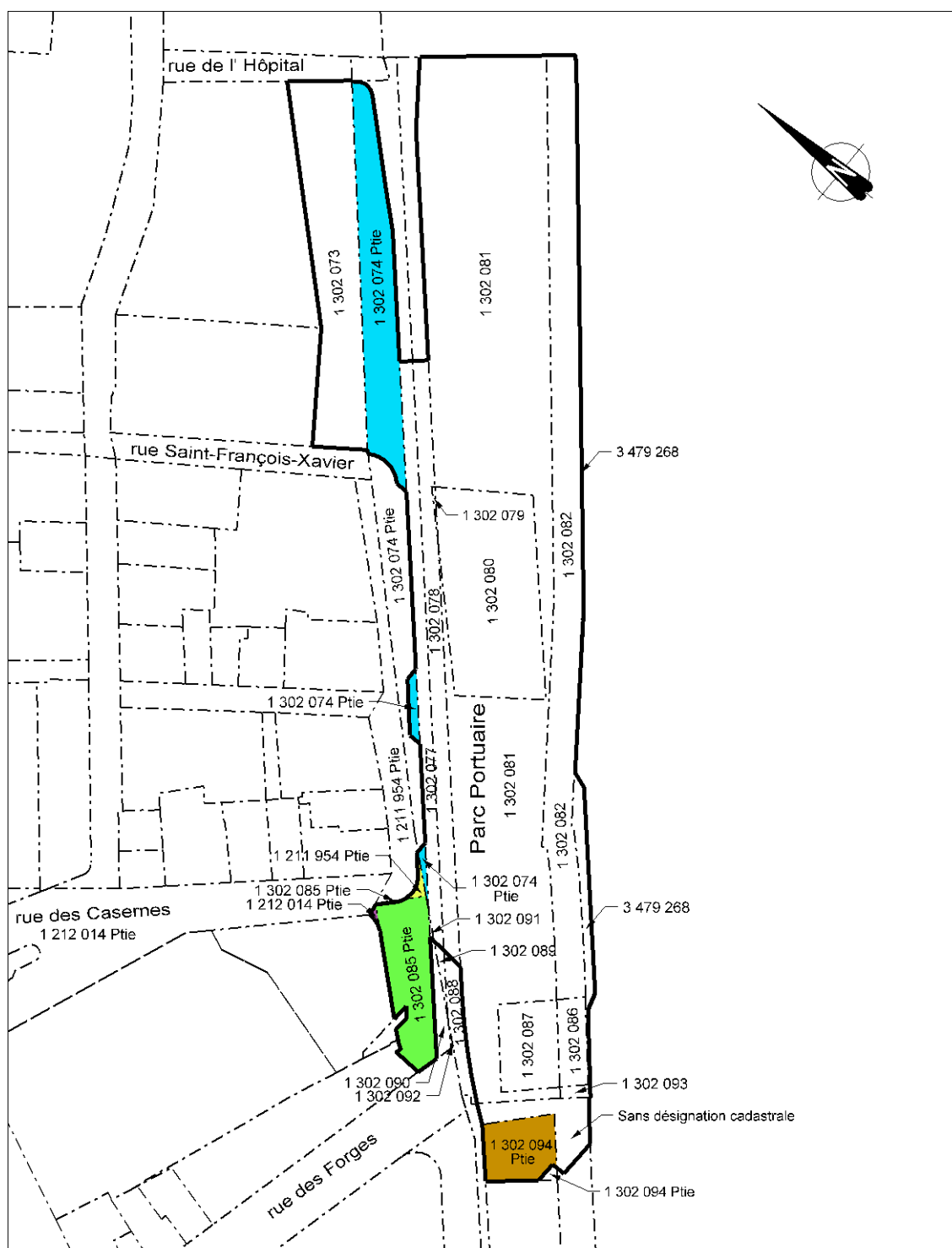
12. Le **parc Laviolette** est formé du lot 1 204 753 du cadastre du Québec.

13. Le **parc Lemire** est formé du lot 1 211 339 du cadastre du Québec.

14. Le **parc Masse** est formé du lot 3 158 133 du cadastre du Québec.

15. Le **parc Pie-XII** est formé du lot 2 020 642 du cadastre du Québec.

16. Le **parc Portuaire** est formé des lots 1 302 073, 1 302 077, 1 302 078, 1 302 079, 1 302 080, 1 302 081, 1 302 082, 1 302 086, 1 302 087, 1 302 091, 1 302 093 et 3 479 268 du cadastre du Québec, des parties suivantes des lots 1 302 074, 1 302 085 et 1 302 094 et du lot sans désignation cadastrale suivant :

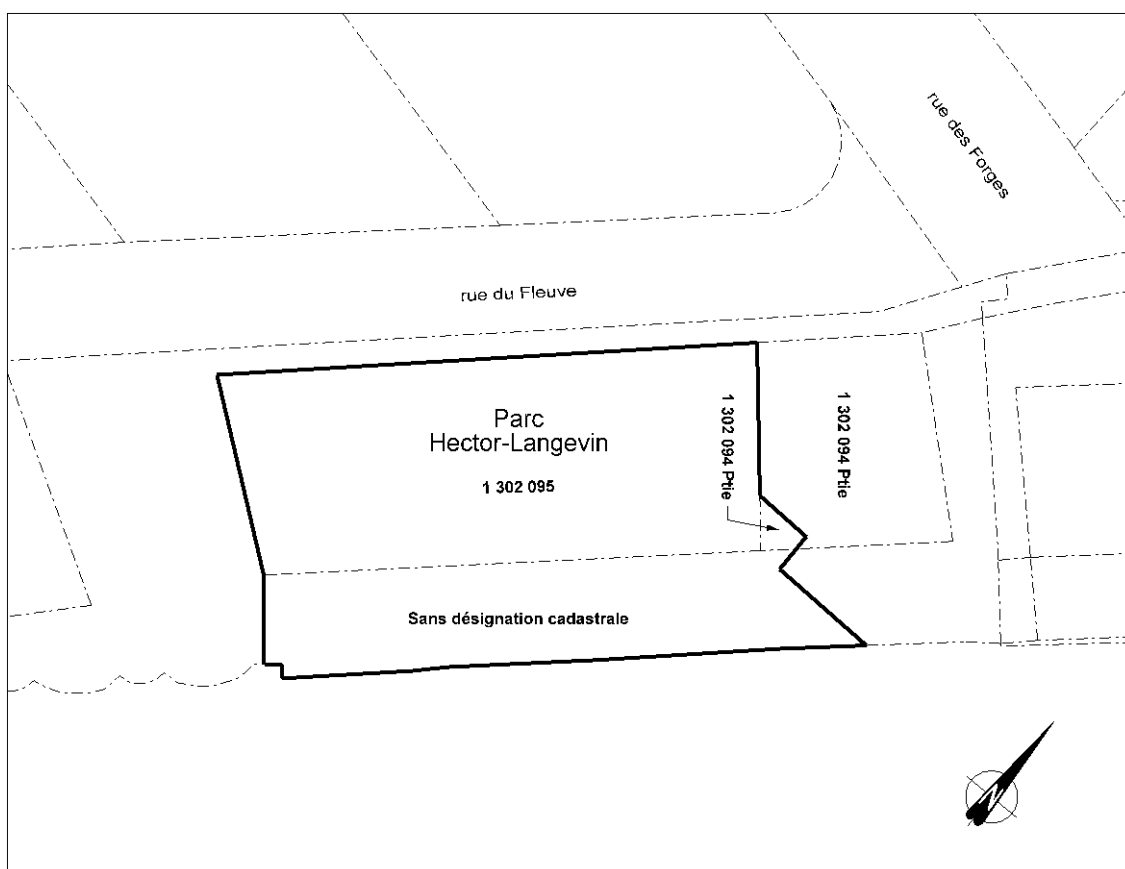


2015, c. 103, a. 2.

17. Le **parc de la Promenade-des-Estacades** est formé des lots 2 568 643, 2 568 644, 2 568 645, 2 571 785, 3 159 791, 3 401 775 et 3 401 776 et du cadastre du Québec.

2012, c. 165, a. 1.

18. Le **parc Hector-Langevin** est formé du lot 1 302 095 du cadastre du Québec et de la partie suivante du lot 1 302 094 et du lot sans désignation cadastrale suivant :



2015, c. 103, a. 3.

19. Le **parc Saint-Jean-de-Brébeuf** est formé du lot 1 536 745 du cadastre du Québec.

2015, c. 103, a. 3.

20. Le **parc de la Promenade-Trois-Rivières-sur-Saint-Laurent** est formé des lots 4 522 078, 5 176 534, 5 299 591 et 5 212 234 du cadastre du Québec.

2015, c. 69, a. 2.

21. Le **parc de la Promenade-des-Commissaires** est formé du lot 5 212 233 du cadastre du Québec.

2015, c. 69, a. 2.

22. Le **parc de la Promenade-Hart** est formé du lot 5 212 236 du cadastre du Québec.

2015, c. 69, a. 2.

23. Le **parc Boréal** est formé des lots 5 212 238 et 5 212 239 du cadastre du Québec.

2015, c. 69, a. 2.

23. Le **parc de l'Amphithéâtre** est formé des lots 5 212 240, 5 212 241 et 5 212 243 du cadastre du Québec. ».

2015, c. 69, a. 2.

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2006, chapitre 63

2007, chapitre 75

2011, chapitre 116

2012, chapitre 126

2012, chapitre 165

2014, chapitre 159

2015, chapitre 69

2015, chapitre 103